

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02043
Numéro SIREN : 417 765 468
Nom ou dénomination : 3DS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2022 sous le numéro de dépôt 10642

3DS GROUPE

Société par actions simplifiée

Au capital de 15.000 euros

**Siège social : 19 rue Danton,
94270 LE KREMLIN-BICETRE**

417 766 468 RCS CRETEIL

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre LEITE,

Titulaire de 3 actions en pleine propriété,

Monsieur Marvyn DOUARD,

Titulaire de 28 actions en pleine propriété,

Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE,

Titulaire de 16 actions en pleine propriété

Et de 13 actions en nue-propriété,

Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE,

Titulaire de 13 actions en usufruit,

Détenant ensemble 60 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée **3DS GROUPE** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **3DS GROUPE** et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Modification de l'article 18 des statuts,**
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

**1) La collectivité des associés décide à l'unanimité que le nouvel intitulé de l'article 18 des statuts est :
PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

JD
AL
LD
ND

2) La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier le paragraphe 1 de l'article 18 des statuts de la manière suivante :

« La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail ».

3) La collectivité des associés décide à l'unanimité de supprimer les paragraphes 10 et 11 de l'article 18 des statuts.

4) La collectivité des associés décide à l'unanimité de rajouter les paragraphes suivants à l'article 18 des statuts :

« (.....)

Sur proposition du ou des directeurs généraux de la société, le ou les directeurs généraux délégués sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés qui détermine l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

En cas de cessation des fonctions du ou des directeurs généraux de la société, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général ou de nouveaux directeurs généraux.

Tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le directeur général.

Le président de la société, le ou les directeurs généraux, et les directeurs généraux délégués ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2312-72 du Code du travail, exclusivement auprès du président ».

5) La collectivité des associés décide à l'unanimité, qu'outre les modifications ci-avant énoncées, le reste de l'article 18 des statuts demeure inchangé.

6) Par conséquent, la collectivité des associés décide que la nouvelle rédaction de l'article 18 des statuts est la suivante :

« ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée illimitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

JD
AL
LD
17

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendues pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ou sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Sur proposition du ou des directeurs généraux de la société, le ou les directeurs généraux délégués sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés qui détermine l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

En cas de cessation des fonctions du ou des directeurs généraux de la société, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général ou de nouveaux directeurs généraux.

Tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le directeur général.

Le président de la société, le ou les directeurs généraux, et les directeurs généraux délégués ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2312-72 du Code du travail, exclusivement auprès du président ».

JP
AL
LD
119

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Monsieur Marvyn DOUARD

Fait à *le Kremlin Bicêtre*
Le *27/04/22*



Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE

Fait à *le Kremlin*
Le *27/04/22*



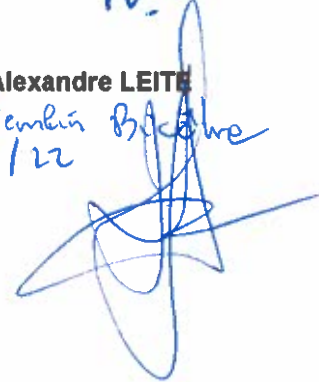
Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE

Fait à *Kremlin.*
Le *27/04/22*



Monsieur Alexandre LEITE

Fait à *Kremlin Bicêtre*
Le *27/04/22*



JD
AL
LD
17)

3DS GROUPE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 15.000 €

Siège social : 19 rue Danton 94270 LE KREMLIN BICETRE

417 765 468 RCS CRETEIL

STATUTS

MISE A JOUR PAR DECISIONS UNANIMES

DES ASSOCIES DU 23/04 2022

certifiés conformes

certifiés conformes

←

[Signature]

LEITE Alexandre

Maxime DOWALD
[Signature]

[Signature]

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée suivant acte sous seing privé à Paris en date du 16 février 1998 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris en date du 24 février 1998 sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2016.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **3DS GROUPE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en conception, fabrication et déploiement de l'identité visuelle des entreprises ;
- Le concours, le conseil, l'aide, l'assistance et l'ingénierie, sous toutes leurs formes et dans tous les domaines relatifs au management, au développement, à la gestion, à l'organisation, à l'exploitation et à la structuration des entreprises au niveau de leurs moyens humains, commerciaux, financiers, techniques, immobiliers, technologiques, électroniques et industriels ;
- L'étude, l'élaboration, la promotion de projets industriels, commerciaux, immobiliers et financiers nécessaires à la création, au développement, au rapprochement, à l'organisation, à la gestion, à l'exploitation et à la structuration des entreprises ;
- La conception, la mise au point, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et la commission de tous matériels ainsi que de toutes technologies relatives à l'information, la communication, l'organisation, la gestion et l'exploitation des entreprises ;
- L'étude, la préparation et l'élaboration de tout plan de financement ainsi que de la recherche de tout financement nécessaire à la gestion, le développement, l'exploitation et la structuration des entreprises ;

- Et plus généralement, toutes opérations dans les affaires de même nature, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ainsi que de toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 19 rue Danton - 94270 LE KREMLIN BICETRE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Originellement, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 7.622,45 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.
2. Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 1er mars 2016, les associés ont décidé de réduire le capital social de 3.048,98 euros par annulation de 40 actions pour ramener le capital social de 7.622,45 Euros à 4.573,47 Euros.
3. Après constatation de la réalisation définitive de cette réduction du capital social, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 4.573,47 Euros par incorporation d'une somme de 10.426,53 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour être porté à 15.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quinze mille (15.000) Euros. Il est divisé en soixante (60) actions de deux cent cinquante (250) Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - PREEMPTION - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé pour payer le prix, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2. ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

L'agrément doit être donné en Assemblée Générale par un ou plusieurs associés représentant 2/3 des droits de vote.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément du président de la société n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si le président de la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

3. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.
4. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
6. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

« Démembrement »

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats,
- l'augmentation et la réduction du capital,
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions,
- la prorogation ou la dissolution de la société,
- le droit de vote,
- la nomination ou la révocation du Président,

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire."

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL - CLAUSE D'EVICITION - CLAUSE D'EXCLUSION

16.1. Droits et obligations attachées aux titres

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

16.2. Clause d'éviction

Il est expressément convenu qu'un associé qui détient un contrat de travail au sein de la Société ne pourra demeurer associé de la Société 3DS GROUPE, dès qu'il ne sera plus titulaire dudit contrat de travail.

Dans le cas d'entrée au capital d'un salarié, la qualité d'associé de la Société est fondamentalement liée aux fonctions salariales exercées de sorte qu'en cas de cessation desdites fonctions salariales notamment pour licenciement, démission, prise d'acte de rupture, départ à la retraite ou pour toute autre motif, chaque associé concerné promet de céder la totalité de ses titres aux autres associés ou à défaut à la Société.

Cet engagement est irrévocable.

Le prix de cession sera arrêté selon la méthode en usage dans la société appliquée dans le cadre des cessions au profit de salariés, arrêtée par le cabinet d'expertise-comptable de la société (ci-après Valeur Vénale).

Toutefois en cas de Départ Hostile, la valeur de cession sera le moins élevé des deux montants suivants :

- 1) Valeur Vénale ;
- 2) Valeur d'acquisition

« Départ désigne :
Hostile »

- a) la révocation ou le licenciement pour Faute Grave ou Faute Lourde ;
- b) la violation de toute stipulation des Statuts ;
- c) la réalisation de tout acte préjudiciable aux intérêts de la Société.

Pour les notions de « Faute Grave » et de « Faute Lourde », il convient de se reporter à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation.

En cas de désaccord sur les modalités de fixation du prix de cession, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, celui-ci sera fixé par un expert, nommé d'un commun accord par les associés ou, à défaut d'accord dans les dix (10) jours ouvrés, par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Créteil, à la demande de l'associé le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination du prix prévues ci-dessus.

La décision de l'expert est définitive, s'imposera aux associés et ne pourra faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis de la présente clause. La contestation par l'un des intéressés du prix de cession fixé par l'expert ne constituera pas un obstacle à la réalisation de la cession et au transfert de la propriété des titres concernés.

La décision d'éviction prend effet automatiquement à compter de son prononcé. La décision d'éviction est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. À défaut par l'associé n'ayant plus la qualité de salarié de la Société de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 jours de la notification de l'exclusion, la cession des titres sera effectuée par le Président de

la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de 30 jours.

16.2. Clause d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- agissement d'un associé contraire à l'intérêt social
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- licenciement d'un associé pour faute grave ou lourde ;
- emploi dans une entreprise concurrente.

Dès que le président a connaissance d'un fait de nature à entraîner la mise en œuvre de la clause d'exclusion, il provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise par les associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La valeur de cession sera le moins élevé des deux montants suivants :

- 3) Valeur Vénale ;
- 4) Valeur d'acquisition

En cas de désaccord sur les modalités de fixation du prix de cession, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, celui-ci sera fixé par un expert, nommé d'un commun accord par les associés ou, à défaut d'accord dans les dix (10) jours ouvrés, par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Créteil, à la demande de l'associé le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination du prix prévues ci-dessus.

La décision de l'expert est définitive, s'imposera aux associés et ne pourra faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis de la présente clause. La contestation par l'un des intéressés du prix de cession fixé par l'expert ne constituera pas un obstacle à la réalisation de la cession et au transfert de la propriété des titres concernés.

La décision d'éviction prend effet automatiquement à compter de son prononcé. La décision d'éviction est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. À défaut par l'associé n'ayant plus la qualité de salarié de la Société de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 jours de la notification de l'exclusion, la cession des titres sera effectuée par le Président de

la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de 30 jours.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE SORTIE DES ASSOCIES

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des Associés, représentant au moins cinquante et un pour cent (51 %) des Titres de la Société (ci-après désignés les « *Associés Sortants* ») décideraient d'accepter une offre d'acquisition portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société, les autres Associés (ci-après désignés les « *Autres Associés* ») s'engagent irrévocablement à céder l'intégralité de leurs Titres au(x) Cessionnaire(s) concerné(s), aux mêmes Conditions et concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Associés ayant accepté cette offre, sans solidarité entre les Cédants et à hauteur de leur Participation respective (ci-après désignée « *l'Obligation de Sortie Conjointe* »).

Les Associés Sortants devront ainsi notifier aux Autres Associés la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation de ladite Cession (ci-après désignée la « *Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe* »), en précisant :

- le nombre d'actions concernées
- le prix ou la valorisation retenue
- les modalités de paiement du prix et plus généralement toute les conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet (garantie de passif, caution....)
- l'identité du futur acquéreur
- l'engagement irrévocable du futur acquéreur d'acquiescer la totalité des actions
- la date et le lieu prévus pour la réalisation de la cession

Avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours mentionné ci-dessus, chacun des Autres Associés devra indiquer aux Associés Sortants s'il entend exercer son Droit de Préemption en lieu et place de l'Obligation de Sortie Conjointe ou de substituer au(x) Cessionnaire(s) un Tiers acquéreur sur l'intégralité des Titres proposés à la vente (ci-après désignée la « *Notification en Réponse de l'Obligation de Sortie Conjointe* »). La mise en œuvre du Droit de Préemption des Autres Associés s'effectuera conformément aux dispositions figurant à l'article 14.1 ci-dessus.

En l'absence de Notification en Réponse de l'Obligation de Sortie Conjointe à l'issue de ce délai de quarante-cinq (45) jours, les Autres Associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption, exclusivement pour le projet de Cession mentionné dans la Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe, de sorte que seule trouvera à s'appliquer à son encontre l'Obligation de Sortie Conjointe. Dans l'hypothèse où plusieurs Autres Associés souhaiteraient substituer au(x) Cessionnaire(s) un Tiers acquéreur, ceux-ci devront faire leur affaire personnelle du choix, entre eux, de l'identité de ce Tiers de sorte qu'à l'issue du délai de quarante-cinq (45) jours pour la Notification en Réponse de l'Obligation de Sortie Conjointe, un seul Tiers acquéreur soit proposé aux Associés Sortants à l'effet de se substituer au(x) Cessionnaire(s). Toutefois, si les Autres Associés représentant moins de vingt

pour cent (20 %) du capital et des droits de vote de la Société souhaitent exercer leur Droit de Prémption, ils disposeront d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours afin de mettre en place un financement leur permettant le rachat des Titres dans les mêmes conditions de prix et de règlement que celles proposées aux Associés Sortants.

De même, en cas de conflit entre, d'une part l'exercice par un ou plusieurs Autres Associés de leur Droit de Prémption en lieu et place de l'Obligation de Sortie Conjointe, et d'autre part la substitution d'un Tiers acquéreur par un ou plusieurs Autres Associés, les Parties conviennent d'ores et déjà que le Droit de Prémption prévaudra sur la substitution éventuellement proposée.

Il est toutefois convenu que le ou les Autres Associés pourront toujours se substituer un Tiers acquéreur sur la fraction des Titres proposés à la vente correspondant à l'exercice de leur propre Droit de Prémption. Dans une telle hypothèse, le (ou les) Autre(s) Associé(s) souhaitant se substituer un Tiers acquéreur devra(ont) en informer les Autres Associés au moins dix (10) jours avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours pour la Notification en Réponse de l'Obligation de Sortie Conjointe, afin que ces derniers puissent exercer leurs droits en toute connaissance de cause.

Les présents engagements valent promesse irrévocable de vente.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée illimitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ou sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Sur proposition du ou des directeurs généraux de la société, le ou les directeurs généraux délégués sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés qui détermine l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

En cas de cessation des fonctions du ou des directeurs généraux de la société, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général ou de nouveaux directeurs généraux.

Tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le directeur général.

Le président de la société, le ou les directeurs généraux, et les directeurs généraux délégués ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2312-72 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions pour désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, le contrôle de la société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils seront désignés par décision collective ordinaire des associés. Ils seront convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital;

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.